



BULLETIN OFFICIEL

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
RECHERCHE ET INNOVATION

Bulletin officiel n° 12 du 19 mars 2020

SOMMAIRE

Enseignement supérieur et recherche

Reconnaissance par l'État

Institut supérieur des matériaux du Mans (Ismans)
arrêté du 20-2-2020 (NOR : ESRS2000059A)

Grades universitaires de licence et de master

Cahier des charges
arrêté du 27-1-2020 - JO du 25-2-2020 (NOR : ESRS1934952A)

Ingénieur diplômé par l'État

Droits d'inscription aux épreuves de l'examen conduisant à la délivrance du titre - année 2020
arrêté du 26-11-2019 - JO du 23-2-2020 (NOR : ESRS1904979A)

Enseignements secondaire et supérieur

Diplôme d'expertise comptable

Validation des acquis de l'expérience (VAE)
circulaire n° 2020-053 du 25-2-2020 (NOR : ESRS2005099C)

Mouvement du personnel

Conseils, comités, commissions

Membres du comité consultatif pour l'enseignement supérieur privé : modification
arrêté du 20-2-2020 (NOR : ESRS2000057A)

Élections

Remplacement de membres élus de sections et de commissions interdisciplinaires du Comité national de la recherche scientifique

avis (NOR : ESRR2000061V)

Nomination

Conseil d'administration de l'Institut des hautes études pour la science et la technologie
arrêté du 25-2-2020 (NOR : ESRR2000063A)

Nomination

Fonctions de directeur de l'École nationale supérieure en systèmes avancés et réseaux de l'Institut
polytechnique de Grenoble
arrêté du 20-2-2020 (NOR : ESRS2000058A)

Nomination

Directeur général des services (DGS) de l'École nationale d'ingénieurs de Tarbes (groupe III)
arrêté du 18-2-2020 (NOR : ESRH2000062A)

Nomination

Directeur de l'Institut national supérieur du professorat et de l'éducation de l'académie de Reims au sein de
l'université de Reims
arrêté du 13-3-2020 (NOR : ESRS2000036A)

Enseignement supérieur et recherche

Reconnaissance par l'État

Institut supérieur des matériaux du Mans (Ismans)

NOR : ESRS2000059A

arrêté du 20-2-2020

MESRI - DGESIP A1-5

Vu Code de l'éducation et notamment articles L. 443-2 et L. 443-4 ; vu arrêté du 23-4-2003 ; vu avis du Cneser du 4-2-2020

Article 1 - L'Institut supérieur des matériaux du Mans (Ismans), école d'ingénieurs située 44, avenue Frédéric Auguste Bartholdi - 72000 Le Mans, est reconnu par l'État à compter de la rentrée 2019.

Article 2 - Dans le cadre du système d'information sur le suivi de l'étudiant institué par l'arrêté du 23 avril 2003 susvisé, l'établissement fournira annuellement au ministère chargé de l'enseignement supérieur les informations relatives aux effectifs qu'il accueille.

Article 3 - La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, et par délégation,
La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle,
Anne-Sophie Barthez

Enseignement supérieur et recherche

Grades universitaires de licence et de master

Cahier des charges

NOR : ESRS1934952A
arrêté du 27-1-2020 - JO du 25-2-2020
MESRI - DGESIP A1-2

Vu Code de l'éducation, notamment articles L. 123-3, L. 611-9, L. 612-1, L. 613-1, D. 613-1, D. 613-3 et D. 613-5 ; vu avis du Cneser du 19-11-2019

Article 1 - Le cahier des charges définissant les critères pris en compte par le ministre chargé de l'enseignement supérieur lors de l'examen d'une demande visant à ce qu'un diplôme confère le grade universitaire de licence ou de master est défini à l'annexe du présent arrêté.

Article 2 - L'arrêté du 22 janvier 2014 relatif au cahier des charges des grades universitaires de licence et de master est abrogé.

Article 3 - La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

La ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation,
Frédérique Vidal

Annexe

Cahier des charges des grades universitaires de licence et de master

Les diplômes nationaux de licence et licence professionnelle, d'une part, et le diplôme national de master, d'autre part, confèrent de plein droit à leurs titulaires respectivement le grade de licence et le grade de master. Les grades universitaires peuvent également être accordés à d'autres diplômes délivrés au nom de l'État ou à des diplômes d'établissements publics ou privés, dès lors qu'ils contribuent aux objectifs du service public de l'enseignement supérieur définis à l'article L. 123-2 du Code de l'éducation. Ces diplômes sont soumis soit à la réglementation nationale qui les définit, soit, lorsqu'il s'agit de diplômes d'établissement, aux règlements d'études fixés par les instances compétentes.

Afin de favoriser la reprise d'études supérieures, les universités ainsi que d'autres établissements d'enseignement supérieur, lorsque ceux-ci sont autorisés sur projet par le ministre chargé de l'enseignement supérieur, peuvent certifier des parcours de formation individualisés correspondant à un projet professionnel ou personnel spécifique et pouvant donner lieu à l'attribution d'un grade de licence ou de master. Les diplômes ou certifications visent plus spécifiquement la poursuite d'études ou l'insertion professionnelle directe des diplômés et peuvent articuler ces deux objectifs. Les établissements doivent justifier spécifiquement des moyens mis en œuvre et des résultats obtenus.

Le grade est attribué après examen d'un dossier soumis par l'établissement ou l'autorité qui délivrent le diplôme. Ce dossier expose la façon dont le diplôme et la formation qui y conduit répondent aux conditions ci-dessous. Le respect de chaque condition est apprécié sur le fondement d'une liste d'indicateurs renseignés par l'établissement qui est actualisée régulièrement par le ministre chargé de l'enseignement supérieur.

1. Garantir la qualité académique et un adossement à la recherche

Le grade universitaire atteste l'acquisition d'un socle de connaissances et de compétences dans un champ disciplinaire ou pluridisciplinaire et sanctionne une formation assise sur les connaissances les plus avancées au niveau de qualification considéré.

Il permet de distinguer un niveau de qualité particulier, notamment attesté par la qualité des contenus de formation, respectivement au niveau licence et au niveau master, l'ingénierie pédagogique, la qualité du corps enseignant, le lien à la recherche et la qualité des partenariats à l'œuvre. Dans ce cadre, le lien entre la formation et les activités de recherche et d'innovation contribue à garantir le niveau de qualité souhaité pour la collation du grade et l'actualité des savoirs et compétences enseignés.

Pour le grade de licence, l'établissement est plus particulièrement invité à détailler :

- la pertinence de la formation au sein de l'offre de formation du site ;
- la réponse à des besoins de formation avérés ;
- la prise en compte adaptée des profils de formation et des parcours antérieurs des étudiants ;
- l'initiation à la recherche.

Pour le grade de master, l'établissement est plus particulièrement invité à détailler pour la formation concernée :

- les partenariats engagés avec des unités de recherche reconnues par l'État ;
- les modalités d'implication de son équipe pédagogique dans des travaux d'unités de recherche évaluées ;
- les modalités de la formation à la recherche et par la recherche des étudiants.

2. Préparer l'insertion professionnelle

Pour favoriser l'insertion professionnelle des étudiants, les cursus de formation :

- recherchent l'équilibre entre connaissances, compétences transversales et compétences professionnelles en lien avec les objectifs de formation et les métiers visés. Les compétences transversales dans les domaines du numérique et des langues étrangères font l'objet d'une certification reconnue et en adéquation avec le niveau du grade demandé pour la formation ;
- prévoient des périodes d'expérience en milieu professionnel dans la formation ;
- prennent en compte le développement des compétences acquises dans le cadre des activités liées à la vie étudiante.

Pour répondre aux exigences du marché du travail en matière d'insertion mais aussi, le cas échéant, aux besoins émergents de nouvelles filières et de nouveaux métiers, la présence de représentants du monde socio-économique au sein de l'équipe pédagogique comme l'existence de relations formalisées avec le monde professionnel concerné par la formation sont nécessaires.

La mise en œuvre d'une approche par compétences, la qualité des partenariats avec le monde professionnel, la présence de modules de professionnalisation et de périodes d'expérience en milieu professionnel, ainsi que la production de projets de fiches RNCP de qualité et la construction de blocs de compétences seront prises en compte, tout particulièrement pour les formations visant spécifiquement à garantir une insertion professionnelle. Les compétences acquises au cours de la formation comme dans le cadre des activités mentionnées à l'article L. 611-9 du Code de l'éducation seront reconnues grâce à la délivrance du supplément au diplôme.

L'établissement détaille les modalités d'accompagnement des étudiants pour favoriser une expérience en milieu professionnel, notamment concernant les étudiants boursiers et les étudiants en situation de handicap, ainsi que celles qui contribuent à leur insertion professionnelle.

Quel que soit l'objectif visé prioritairement par la formation, un dispositif de suivi de cohorte et d'insertion des diplômés est mis en place.

Pour le grade de licence, il convient de développer les compétences transversales indispensables à l'insertion professionnelle :

- la capacité à communiquer et à argumenter de façon orale et écrite ;
- la capacité à manier les outils numériques les plus couramment utilisés dans le monde professionnel ;
- la maîtrise d'au moins une langue vivante étrangère.

Pour le grade de master, des compétences et aptitudes supplémentaires sont développées :

- la capacité à conduire, dans la discipline considérée, une démarche innovante et un projet en autonomie ;
- la capacité à s'inscrire dans un projet conduit dans un cadre collaboratif (production dans le cadre d'un travail d'équipe, projets pluridisciplinaires) ;
- l'adaptabilité à différents contextes professionnels et culturels, y compris dans une démarche ouverte à

l'international.

3. Favoriser la réussite de tous les étudiants

Les formations conduisant à des diplômes conférant un grade universitaire prennent en compte la diversité des publics, de leurs statuts (formation initiale, apprentissage, formation continue) et de leurs profils particuliers dans l'organisation pédagogique des cursus. Des dispositifs d'accompagnement pédagogique ou des parcours de formation personnalisés sont mis en place pour répondre à leurs besoins et favoriser leur réussite.

Les cursus de formation sont organisés de manière lisible selon les principes suivants :

- ils sont déclinés en semestres et en unités d'enseignement et mettent en œuvre le système européen d'unités d'enseignement capitalisables et transférables (crédits européens) favorisant la mobilité des étudiants ;
- ils recourent à des formats pédagogiques diversifiés, faisant appel autant que de besoin aux technologies de l'information et de la communication.

Les formations sont adaptées aux besoins particuliers des étudiants en situation de handicap. Elles mobilisent à cet effet les ressources et les outils disponibles, dont les moyens numériques.

4. Définir une politique sociale pour permettre l'accès de tous à la formation

Afin de favoriser la promotion sociale et d'assurer, à toutes celles et à tous ceux qui en ont la volonté et la capacité, l'accès aux formations les plus élevées de la culture et de la recherche, les établissements sollicitant un grade universitaire présentent les dispositifs d'accompagnement mis en place pour lever les barrières autres que celles liées aux résultats académiques, au parcours antérieur et au projet des candidats.

L'établissement s'appuie tant sur les dispositifs mis en place par l'État que sur sa politique spécifique. Cette politique sociale intervient dans le champ de l'aide sociale, visant à corriger les disparités de revenus, mais aussi, le cas échéant, dans le champ du logement, de la restauration, de l'accès à la culture ou de la mobilité géographique nationale ou internationale. Modalité d'acquisition de connaissances et de compétences, la voie de l'apprentissage peut favoriser la diversité sociale au sein de la formation présentée.

5. Inscrire son offre de formation dans la politique de site

Pour participer au développement de l'attractivité et du rayonnement des territoires aux niveaux local et régional, l'établissement développe des synergies avec ses partenaires, notamment par l'inscription dans une politique de site.

À cet effet, la participation de l'établissement à une politique de site au sens de l'article L. 718-2 du Code de l'éducation ou de l'ordonnance n° 2018-1131 du 12 décembre 2018 relative à l'expérimentation de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement ou de fusion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche peut être mobilisée pour garantir la participation significative d'enseignants-chercheurs aux formations et répondre aux impératifs de qualité fixés au titre de l'adossement à la recherche.

L'établissement présente la cohérence, la complémentarité et la non-concurrence du diplôme dont il souhaite qu'il puisse conférer le grade avec d'une part ses autres diplômes, notamment les diplômes nationaux pour lesquels il est accrédité, et d'autre part l'offre de formation des différents établissements du site. Il fait par ailleurs état des partenariats développés pour la mise en œuvre de la formation avec ses partenaires publics ou privés et autres collaborations qu'il entretient avec ces derniers : conventions, travaux de recherche, formations conjointes.

6. Favoriser la mobilité internationale

Les formations conférant un grade participent à la construction de l'espace européen de l'enseignement supérieur et contribuent à la coopération internationale.

Les établissements doivent ainsi expliciter leur politique d'ouverture internationale : partenariats, échanges d'enseignants, mobilité entrante et sortante des étudiants. Compte tenu des freins financiers à la mobilité, la politique sociale en la matière complètera le volet 4 précédemment énoncé.

La mise en place de certifications reconnues et les résultats des étudiants au cours de leur parcours seront examinés dès le grade de licence.

7. Mettre en œuvre une démarche qualité afin d'assurer l'amélioration continue de la formation

Des dispositifs d'évaluation de la formation sont mis en œuvre dans le cadre d'une démarche qualité au sein de l'établissement. Ils sont définis par l'établissement et procèdent notamment d'enquêtes régulières, en cours et en fin de formation, auprès des étudiants. Ils peuvent faire appel à des experts extérieurs.

Ces dispositifs associent l'ensemble des membres de l'équipe pédagogique, des représentants du monde

socio-économique et des étudiants. Ils contribuent au dialogue entre les personnels enseignants-chercheurs, enseignants, professionnels et étudiants dans le but de faire évoluer le contenu ou les modalités de formation. Cette démarche s'appuie sur un conseil de perfectionnement propre à la formation.

Une évaluation externe est conduite dans le cadre fixé à l'article L. 114-3-1 du Code de la recherche.

La démarche qualité s'inscrit aussi dans une politique de transparence des informations sur la formation : contenu et modalités d'enseignement (organisation des formations, volumes horaires, modalités de contrôle des connaissances et des compétences, etc.), coûts de la formation et accompagnement social, composition de l'équipe pédagogique, insertion professionnelle, poursuite d'études, année de création de la formation, modalités de mise en œuvre de l'obligation d'information, etc.

Les indicateurs associés aux conditions d'attribution du grade sont définis dans le tableau suivant :

1. Garantir la qualité académique et un adossement à la recherche
nombre et part des enseignants permanents dans la formation
nombre et part des enseignants docteurs, de la ou des disciplines pertinentes, dans la formation
nombre et part des personnels enseignants-chercheurs, de la ou des disciplines pertinentes, dans le corps enseignant de la formation
nombre et qualité des publications scientifiques par enseignant du programme
autres indicateurs de productions scientifiques (brevets, etc.) liés aux domaines de formations correspondant au diplôme
nombre de diplômés s'inscrivant dans le diplôme de niveau supérieur (niveau master ou doctorat)
2. Préparer l'insertion professionnelle
part des professionnels issus du monde socioéconomique du programme
taux d'emploi à 18 mois et à 30 mois des diplômés du programme
taux de poursuite d'études à un niveau supérieur
part des diplômés en emploi en CDI à 18 mois et à 30 mois
3. Favoriser la réussite de tous les étudiants
part des étudiants en situation de handicap
part des étudiants en apprentissage
part des étudiants bénéficiant d'un accompagnement pédagogique ou d'un parcours de formation personnalisé
4. Définir une politique sociale pour permettre l'accès de tous à la formation
part des étudiants boursiers sur critères sociaux
part des étudiants du programme soutenus par l'établissement
montant des aides de l'établissement distribuées au sein du programme
5. Inscrire son offre de formation dans la politique de site
part des étudiants du programme poursuivant leurs études dans les formations du site hors de l'établissement d'origine
part des enseignants-chercheurs de la formation inscrits dans les équipes de recherche du site
nombre de projets de recherche dans le domaine de la formation partagés avec d'autres établissements de formation et de recherche du site

6. Favoriser la mobilité internationale

part des étudiants en mobilité entrante / sortante

part des enseignants-chercheurs et enseignants en mobilité entrante / sortante

nombre et qualité des partenariats étrangers

7. Mettre en œuvre une démarche qualité afin d'assurer l'amélioration continue de la formation

fréquence des enquêtes

proportion des répondants

Enseignement supérieur et recherche

Ingénieur diplômé par l'État

Droits d'inscription aux épreuves de l'examen conduisant à la délivrance du titre - année 2020

NOR : ESRS1904979A

arrêté du 26-11-2019 - JO du 23-2-2020

MESRI - DGESIP A1-5

Par arrêté du ministre de l'Action et des Comptes publics et de la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation en date du 26 novembre 2019, les candidats au titre d'ingénieur diplômé par l'État sont tenus de s'acquitter à l'école auprès de laquelle ils subiront les épreuves de l'examen conduisant à ce titre, un droit d'inscription fixé, pour l'ensemble des épreuves, à 610 euros.

L'arrêté du 6 août 2001 relatif au droit d'inscription aux épreuves de l'examen conduisant à la délivrance du titre d'ingénieur diplômé par l'État est abrogé.

Cet arrêté est applicable à compter de la session 2021 de l'examen.

Enseignements secondaire et supérieur

Diplôme d'expertise comptable

Validation des acquis de l'expérience (VAE)

NOR : ESRS2005099C

circulaire n° 2020-053 du 25-2-2020

MESRI - DGESIP A1-3

Texte adressé aux recteurs et rectrices de région académique ; au directeur du service interacadémique des examens et concours d'Île-de-France

L'article 66 du décret n° 2012-432 du 30-3-2012 relatif à l'exercice de l'activité d'expertise comptable relatif à l'exercice de l'activité d'expertise comptable prévoit que le diplôme d'expertise comptable (DEC) peut être obtenu par validation des acquis de l'expérience (VAE) dans les conditions fixées par arrêté des ministres chargés de l'enseignement supérieur, de l'économie et du Garde des Sceaux, ministre de la Justice.

Deux arrêtés, en date du 13-2-2019, fixent respectivement les dispositions relatives aux épreuves du DEC et les dispositions relatives à l'obtention du DEC par la VAE.

La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités d'obtention du DEC par la VAE.

1 - principes généraux

La VAE constitue une voie d'obtention du DEC au même titre que la réussite aux épreuves de ce diplôme, inscrit au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP).

La VAE est effectuée au regard de l'ensemble des connaissances, aptitudes et compétences acquises par le candidat dans l'exercice d'activités professionnelles salariées, non salariées, ou bénévoles ou de volontariat, ou inscrites sur la liste des sportifs de haut niveau mentionnée au premier alinéa de l'article L. 221-2 du Code du sport, ou dans l'exercice de responsabilités syndicales, d'un mandat électoral local ou d'une fonction élective locale en rapport avec le champ et le niveau du diplôme postulé.

La demande de VAE relève d'une démarche personnelle.

Les candidats peuvent toutefois se faire accompagner pour la constitution de leur dossier. Cet accompagnement n'entre pas dans les attributions du Siec.

2 - la demande de vae

2.1 - Le service gestionnaire

Les demandes de VAE sont reçues et gérées par le service interacadémique des examens et concours (SIEC) d'Arcueil. Les personnes intéressées par le dispositif de VAE peuvent se procurer les documents à compléter tout au long de la procédure sur le site du Siec.

Une même personne ne peut déposer qu'une demande par année civile. En cas de rejet, il lui est possible de réitérer sa demande plusieurs années de suite ou à intervalles de plusieurs années.

Lorsqu'une personne dont la demande a été déclarée recevable remplit par ailleurs les conditions d'inscription au DEC par la voie de l'examen, elle ne peut, au titre d'une même année civile, s'inscrire simultanément au DEC par la voie de la VAE et par la voie de l'examen (que ce soit pour tout ou partie des épreuves).

Il est organisé une session par an du DEC au titre de la VAE.

La procédure comporte plusieurs étapes, une réponse positive donnée à la première conditionnant les suivantes :

Dépôt du livret 1 et étude de sa recevabilité ;

Inscription au DEC par la voie de la VAE ;

Dépôt du livret 2 ;
Entretien avec une commission ;
Décision du jury national.

2.2 - La recevabilité de la demande : le livret 1

Le livret 1 permet de statuer sur la recevabilité de la demande. Son étude vise à s'assurer de l'adéquation entre les acquis du candidat et l'objet de sa demande.

• **Conditions de recevabilité**

Le demandeur doit justifier d'au moins une année d'activités salariées, non salariées ou bénévoles, en rapport direct avec le référentiel du diplôme.

Les activités peuvent avoir été exercées de façon continue ou discontinue, à temps plein ou à temps partiel, la durée totale de ces activités étant calculée par cumul.

L'exercice bénévole d'une activité correspond à la situation d'une personne qui s'engage librement pour mener en direction d'autrui une activité non rémunérée en dehors de son activité professionnelle ou familiale.

Attention : quel qu'ait été le statut de la personne, que les activités relèvent de dispositifs de formation initiale ou de formation continue, ne sont pas pris en compte dans la durée d'expérience requise :

- les périodes de mise en situation professionnelle effectuées en vue de l'obtention d'un titre ou d'un diplôme ;

- les stages professionnels préalables à l'obtention d'un titre ou d'un diplôme.

L'étude de la recevabilité est effectuée au vu des informations, pièces et éléments fournis par le demandeur à la date de l'enregistrement du dépôt de son livret 1 par le Siec.

• **Calendrier**

La demande de recevabilité (livret 1) doit être adressée au Siec selon le calendrier annuel fixé pour la VAE du DEC, notamment disponible sur le site Internet du Siec.

Aucune demande de recevabilité ne peut être prise en considération en dehors de ces périodes fixées à cet effet par le Siec.

La demande est adressée par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle doit être accompagnée d'une version dématérialisée sous forme de clé USB comportant l'intégralité du livret 1 au format PDF. La version dématérialisée est présentée sous forme d'un seul fichier PDF en pagination mode « Normal » et/ou « Paysage », toutes les pages étant orientées dans le même et unique sens de lecture.

Tout dossier dont le contenu ou le dépôt méconnaît les règles précisées dans la présente circulaire est rejeté.

• **Documents à compléter**

Le demandeur complète le livret 1 en suivant avec précision les indications portées dans la rubrique 5 de ce livret. Outre la rubrique 1, il complète chacune des fiches qui composent ce livret. Le livret 1 est accompagné de l'ensemble des pièces justificatives demandées, ces dernières étant présentées sous forme de photocopies. Aucune pièce originale ne doit être transmise au Siec.

Afin de faciliter la lecture, les pièces justificatives sont numérotées, le numéro de chacune apparaissant dans la fiche du livret 1 qui a été complétée.

Le livret 1 contient :

- le formulaire de candidature tel que prévu à l'article R. 335-7 du Code de l'éducation ;
- les documents justifiant de la nature et de la durée des activités (certificats ou contrats de travail, attestations d'activité, fiches de salaires, documents fiscaux ou sociaux, etc.) ;
- une présentation générale des activités et des emplois permettant de s'assurer de l'adéquation entre l'objet de la demande et l'expérience du candidat. Associés éventuellement à d'autres informations que le candidat souhaite apporter à la commission, ces documents doivent éclairer sur la nature des activités exercées par le candidat et le niveau de responsabilité.
- le cas échéant, les attestations de formation, les justificatifs de diplômes nationaux de l'enseignement supérieur ou de diplômes ou titres inscrits au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) ou anciennement homologués, sanctionnant un niveau III, II ou I ou enregistrés aux niveaux 5,6,7 ou 8 du cadre national des certifications professionnelles prévus à l'article D. 6113-19 du Code du travail, ainsi que les relevés de notes antérieurement obtenues dans le champ de la comptabilité et de la gestion.

• **Recevabilité de la demande**

À partir de la réception du livret 1, le Siec apprécie la recevabilité de la demande. La réponse est notifiée au

demandeur par voie postale par le Siec.

- Dans l'hypothèse où la demande est déclarée recevable, il est possible de s'inscrire au DEC et de déposer le livret 2 dans le respect du calendrier défini par le Siec ;

- Dans l'hypothèse où la demande est déclarée irrecevable, la décision est motivée.

- **Délai de réponse**

Le Siec dispose d'un délai de deux mois à compter de l'envoi de l'accusé de réception du livret 1 pour instruire la demande de recevabilité.

- **Délai de validité de la réponse**

La décision de recevabilité est valable deux années à compter de la date de notification au candidat.

2.3 La demande de VAE : inscription au DEC et dépôt du livret 2

- **Inscription au diplôme et dépôt du livret 2**

Les personnes qui souhaitent s'inscrire au DEC par la voie de la VAE doivent justifier d'une décision de recevabilité du livret 1 en cours de validité.

L'inscription porte sur l'ensemble du diplôme.

Le calendrier des inscriptions au DEC par la voie de la VAE et du renvoi du livret 2 sous forme dématérialisée (fichier PDF sur clé USB) est fixé chaque année par le Siec et consultable notamment sur le site Internet de ce dernier.

- **Les documents à compléter**

Le candidat doit compléter les éléments composant le livret 2. Celui-ci comporte :

- des éléments généraux d'information et la (ou les) fiche(s) descriptive(s) des emplois mais aussi des référentiels de compétences intitulés « formulaires compétences par épreuves » et à documenter par le biais de pièces justificatives ;

- le cas échéant, les attestations de formation, les justificatifs de diplômes nationaux de l'enseignement supérieur ou de diplômes ou titres inscrits au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) ou anciennement homologués, ainsi que les relevés de notes antérieurement obtenues dans le champ de la comptabilité et de la gestion.

Les pièces justificatives sont présentées sous forme de photocopies, aucun original ne devant être transmis au Siec.

Comme pour le livret 1, la correspondance entre le livret 2 et les pièces justificatives doit faire l'objet d'une numérotation explicite de manière à faciliter l'analyse du dossier. La version dématérialisée est présentée sous forme d'un seul fichier PDF en pagination mode « Normal » et/ou « Paysage », toutes les pages étant orientées dans le même et unique sens de lecture.

- **L'entretien avec une commission**

La procédure visant à l'obtention du DEC par la voie de la VAE comprend un entretien avec une commission. La commission est organisée dans les conditions fixées par l'article 8 de l'arrêté du 13 février 2019. Elle évalue l'adéquation entre l'ensemble de l'expérience du candidat et les exigences du DEC. Les membres des commissions appartenant à l'entreprise, au groupe, au réseau ou à l'organisme dans lequel le candidat exerce ou a exercé son activité ne peuvent participer à une évaluation ou une délibération concernant ce candidat. L'entretien avec le candidat ne peut excéder quarante-cinq minutes.

L'entretien permet au candidat de compléter ou d'explicitier les informations qu'il a fournies dans son dossier (livret 1 + livret 2). Il permet à la commission de mieux appréhender les activités réelles du candidat et de repérer les éléments les plus significatifs de son expérience au regard des exigences du DEC. Préparé et conduit par la commission à partir de l'analyse du dossier du candidat, l'entretien ne peut revêtir la forme d'une interrogation orale sur les connaissances.

Le Siec adresse au candidat une convocation écrite. Le candidat qui ne se présente pas à l'entretien auquel il a été convoqué est déclaré ajourné. Il ne peut alors déposer une nouvelle demande de VAE qu'au titre de l'année civile suivant celle de convocation. Le candidat est informé de cette disposition lorsqu'il est convoqué. Les entretiens se déroulent selon un calendrier annuel fixé et publié par le Siec.

- **La délibération**

Les commissions proposent leurs conclusions au jury national du DEC sur la base :

- du référentiel de compétences des épreuves constitutives du DEC en vigueur ;

- de l'analyse des éléments fournis par le candidat dans son dossier (livret 1 + livret 2) ;

- de diplômes éventuellement fournis par le candidat ;
- et de l'entretien.

Elles évaluent l'adéquation entre l'ensemble des acquis du candidat et les exigences du DEC. Elles motivent leurs avis et peuvent formuler des préconisations.

Le jury national apprécie l'étendue de la validation à partir du dossier (livret 1 + livret 2) du candidat et de l'avis formulé par la commission.

Le jury national intervient souverainement dans sa décision. Il peut décider :

- une validation totale, s'il estime que sont réunies l'ensemble des exigences permettant la délivrance DEC) ;
- un refus de validation, lorsqu'il estime que les exigences ne sont pas réunies ;
- une validation partielle, lorsqu'il estime que les exigences ne sont pas totalement réunies. Dans ce cas, le jury se prononce dans le même temps sur la nature des connaissances, aptitudes et connaissances devant faire l'objet d'une évaluation complémentaire, ainsi que sur les modalités de cette évaluation.

À l'issue de la procédure, le Siec informe le candidat de la décision du jury national. En cas de non obtention du diplôme, cette décision est motivée et, le cas échéant, assortie des prescriptions de ce jury.

La délibération du jury national pour la délivrance du DEC par la voie de la VAE et la délibération du jury national se prononçant sur la délivrance du DEC par la voie de l'examen au titre de la session de novembre sont, dans la mesure du possible, organisées aux mêmes dates.

3- Articulation entre la VAE et l'examen ponctuel

L'obtention du DEC par la voie de l'examen et l'obtention du diplôme par la voie de la VAE *constituent deux voies distinctes d'accès au diplôme, chacune soumise à des dispositions qui lui sont propres.*

Lorsqu'une même personne remplit les conditions pour s'inscrire au DEC par l'une ou l'autre voie, elle ne peut, au cours d'une même année civile, être candidate que sur l'une ou l'autre de ces deux voies. Cette règle ne concerne toutefois pas la procédure d'agrément du sujet de mémoire qui est considérée comme se situant en amont de l'épreuve de soutenance.

Si un candidat est inscrit au titre de l'année N au DEC par la voie de l'examen et souhaite postuler l'année suivante par la voie de la VAE, il ne peut s'inscrire simultanément à l'examen, pour tout ou partie des épreuves, à la session de mai N+1 ou novembre N+1 du DEC.

Attention : tous les délais liés à l'obtention du DEC par la voie de l'examen continuent de courir normalement au cours de l'année N+1. Il en est de même des règles relatives au report des notes (arrêté 2019, art. 7).

Lorsqu'une décision de validation partielle s'accompagne de l'obligation de valider une ou plusieurs épreuves constitutives du DEC, chacune de ces épreuves est automatiquement validée lorsque le candidat y obtient une note au moins égale à 10 sur 20. Sur le procès-verbal de délibération, de même que sur le relevé adressé au candidat, la mention Acquis ou Non acquis se substitue à la note ainsi attribuée, cette dernière ne pouvant par ailleurs, et en aucun cas, participer à l'obtention du DEC par la voie de l'examen.

De même, les parties de certification acquises au titre de la VAE ne peuvent être admises en dispense d'épreuve(s) pour l'obtention du DEC par la voie de l'examen.

Attention : Les dispositions relatives aux notes éliminatoires, aux coefficients, à la compensation et au délai de report des notes en vigueur dans le cadre du DEC par la voie de l'examen ne sont pas applicables aux épreuves subies au titre de la VAE. Les autres dispositions relatives à ces épreuves s'appliquent normalement (agrément du projet de mémoire, etc.).

En cas de validation partielle, et dès lors que le jury national a préconisé le passage d'épreuve(s) du DEC, le candidat VAE doit impérativement s'inscrire à ce diplôme dans les mêmes délais que ceux fixés pour la session de novembre de l'examen, en spécifiant sur son dossier d'inscription, une rubrique étant prévue à cet effet, qu'il relève du dispositif de VAE.

Lorsque le candidat VAE doit passer l'épreuve Mémoire du DEC, il peut, le cas échéant, se prévaloir d'une décision d'agrément de son sujet de mémoire en cours de validité, ladite décision pouvant, à titre dérogatoire, avoir été précédemment accordée dans le cadre d'une inscription à cette même épreuve par la voie de l'examen.

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, et par délégation,
La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle,
Anne-Sophie Barthez

Mouvement du personnel

Conseils, comités, commissions

Membres du comité consultatif pour l'enseignement supérieur privé : modification

NOR : ESRS2000057A

arrêté du 20-2-2020

MESRI - DGESIP A1-5

Par arrêté de la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation en date du 20 février 2020, Étienne Craye, président de l'Union des grandes écoles indépendantes (UGEI), est nommé membre du comité consultatif pour l'enseignement supérieur privé (CCESP), au titre de représentants des fédérations de l'enseignement supérieur privés, en remplacement de Jean-Michel Nicolle.

Jean-Michel Nicolle, directeur de l'école d'ingénieurs EPF, est nommé membre du comité consultatif pour l'enseignement supérieur privé (CCESP), au titre de personnalités qualifiées, sur propositions des présidents des fédérations, en remplacement d'Étienne Craye.

Étienne Craye et Jean-Michel Nicolle sont nommés pour la période restant à courir de leur mandat, soit jusqu'au 14 novembre 2020.

Mouvement du personnel

Élections

Remplacement de membres élus de sections et de commissions interdisciplinaires du Comité national de la recherche scientifique

NOR : ESRR2000061V

avis

MESRI - DGRI - SPFCO B2

Les sièges suivants sont à pourvoir pour les sections et les commissions interdisciplinaires du Comité national de la recherche scientifique mentionnées ci-dessous :

Section 4 : Atomes et molécules, optique et lasers, plasmas chauds

1 - Siège - Collège C

Section 23 : Biologie végétale intégrative

1 - Siège - Collège C

Section 27 : Relations hôte-pathogène, immunologie, inflammation

1 - Siège - Collège B1

Section 28 : Pharmacologie ingénierie et technologies pour la santé imagerie biomédicale

1 - Siège - Collège A2

Section 29 : Biodiversité, évolution et adaptations biologiques : des macromolécules aux communautés

1 - Siège - Collège C

Section 32 : Mondes anciens et médiévaux

1 - Siège - Collège C

Commission interdisciplinaire 53 : Méthodes, pratiques et communications des sciences et des techniques

2 - Sièges - Collège A

1 - Siège - Collège B

Commission interdisciplinaire 54 : Méthodes expérimentales, concepts et instrumentation en sciences de la matière et en ingénierie pour le vivant

1 - Siège - Collège A

2 - Sièges - Collège B

Lors de leur prochaine session, les sections et les commissions interdisciplinaires concernées du Comité national éliront un membre pour chaque siège vacant parmi les personnes qui auront fait acte de candidature et qui rempliront les conditions d'éligibilité prévues au premier alinéa de l'article 4 de l'arrêté du 3 décembre 2015 relatif aux sections du Comité national de la recherche scientifique.

Pour le remplacement des membres élus des commissions interdisciplinaires, les candidats doivent appartenir aux instances du Comité national de la recherche scientifique.

Les candidatures doivent être établies suivant le formulaire de déclaration de candidatures annexé à la présente, avec signature manuscrite, accompagnées, d'un curriculum vitae et le cas échéant, de la liste des travaux, des productions scientifiques les plus récentes. Il est recommandé de joindre également une lettre de motivation. L'ensemble du dossier ne devant pas excéder 10 pages.

Elles doivent obligatoirement parvenir au secrétariat général du Comité national, soit par courriel (secre-sgcn@cnrs-dir.fr), soit par courrier postal (CNRS-SGCN, 3 rue Michel Ange - 75016 Paris) **avant le 20 avril 2020 à 18h00.**

Le formulaire de déclaration de candidature est téléchargeable à l'adresse ci-dessous :

- pour les sections : http://www.cnrs.fr/comitenational/sieges_vacants/sections/Annexe_Section.pdf

- pour les commissions interdisciplinaires :

http://www.cnrs.fr/comitenational/sieges_vacants/cid/Annexe_CID.pdf.

Annexe 1

↳ *Déclaration de candidature à une section du Comité national*

Annexe 2

↳ *Déclaration de candidature à une commission interdisciplinaire*

ANNEXE (1)
DÉCLARATION DE CANDIDATURE A UNE
SECTION DU COMITÉ NATIONAL

IMPORTANT : Joindre un curriculum vitae et le cas échéant, de la liste des travaux, des productions scientifiques les plus récentes. Il est recommandé de joindre également une lettre de motivation.

L'ensemble du dossier ne devant pas excéder 10 pages.

(1) Ce document est téléchargeable à l'adresse suivante : http://www.cnrs.fr/comitenational/sieges_vacants/sections/Annexe_Section.pdf

Il est vivement conseillé de dactylographier votre candidature selon ce modèle

N° de la section Collège

Intitulé de la section

Nom d'usage

Nom de naissance

Prénoms

Date de naissance

Grade et échelon actuels

Organisme d'appartenance

Avez-vous déjà été membre d'une section du Comité national ? OUI NON

De à

Etes-vous membre du Conseil national des universités (hors disciplines médicales, odontologiques) ? OUI NON

Etes-vous membre d'une commission scientifique spécialisée de l'INSERM ? OUI NON

Etes-vous membre du Conseil scientifique de l'INSERM ou du CNRS ? OUI NON

Etes-vous membre d'un des jurys de concours nationaux d'agrégation au titre de l'année en cours (disciplines juridiques, politiques, économiques et de gestion) ? OUI NON

Etes-vous membre de l'équipe de direction d'un institut du CNRS (directeur et directeur adjoint) ? OUI NON

Adresse professionnelle

Unité Laboratoire

Service

n° Rue

Code postal Ville

Téléphone N° du poste

Courriel

Adresse personnelle

n° Rue

Code postal Ville

Téléphone Mobile

Courriel

Fait à , le

Signature

Dans la mesure où vous seriez élu(e), où désiriez-vous que soit expédié le(s) :

- Courrier(s) : Adresse personnelle professionnelle
- Paquet(s) : Adresse personnelle professionnelle

Je m'oppose à l'utilisation commerciale des données qui me concernent : OUI

Les données à caractère personnel feront l'objet d'un traitement informatisé. Conformément à la loi Informatique et Libertés (n° 78-17) du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition pour les informations qui vous concernent. Si vous souhaitez exercer ce droit et obtenir communication de ces informations, vous pouvez vous adresser par écrit ou sur place, au Secrétariat général du Comité national, 3 rue Michel-Ange, 75794 Paris cedex 16

ANNEXE ⁽¹⁾
DÉCLARATION DE CANDIDATURE A UNE
COMMISSION INTERDISCIPLINAIRE

IMPORTANT : Joindre un curriculum vitae et le cas échéant, de la liste des travaux, des productions scientifiques les plus récentes. Il est recommandé de joindre également une lettre de motivation. L'ensemble du dossier ne devant pas excéder 10 pages.

(1) Ce document est téléchargeable à l'adresse suivante : http://www.cnrs.fr/comitenational/sieges_vacants/cid/Annexe_CID.pdf
Il est vivement conseillé de dactylographier votre candidature selon ce modèle

N° de la CID

Collège

Intitulé de la CID

Nom d'usage

Nom de naissance

Prénoms

Date de naissance

Grade et échelon actuels

Organisme d'appartenance

Instance du Comité national à laquelle vous appartenez

Fait à,

le

Signature

Je m'oppose à l'utilisation commerciale des données qui me concernent :

OUI

Mouvement du personnel

Nomination

Conseil d'administration de l'Institut des hautes études pour la science et la technologie

NOR : ESRR2000063A

arrêté du 25-2-2020

MENJ - MESRI - DGRI - SPFCO B2

Par arrêté du ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse et de la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, en date du 25 février 2020 sont nommés membres du conseil d'administration de l'Institut des hautes études pour la science et la technologie :

- Au titre des personnalités choisies pour leur compétence scientifique, leur compétence d'administrateur de la recherche publique ou privée ou pour leurs responsabilités dans la société civile :
 - Alain Juillet ;
 - Sophie Jullian ;
 - Jean-Yves Koch ;
 - Didier Miraton.
- Sur proposition de la directrice de l'institut, au titre des anciens auditeurs :
 - Sophie Bécherel ;
 - Isabelle Zablitz-Schmitz.

Mouvement du personnel

Nomination

Fonctions de directeur de l'École nationale supérieure en systèmes avancés et réseaux de l'Institut polytechnique de Grenoble

NOR : ESRS2000058A

arrêté du 20-2-2020

MESRI - DGESIP A1-5

Par arrêté de la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation en date du 20 février 2020, Eduardo Mendes, professeur des universités, est nommé directeur de l'École nationale supérieure en systèmes avancés et réseaux - ESISAR - de l'Institut polytechnique de Grenoble, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Mouvement du personnel

Nomination

Directeur général des services (DGS) de l'École nationale d'ingénieurs de Tarbes (groupe III)

NOR : ESRH2000062A
arrêté du 18-2-2020
MESRI - DGRH E1-2

Par arrêté de la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation en date du 18 février 2020, Laurent Blelly est nommé dans l'emploi de directeur général des services (DGS) de l'École nationale d'ingénieurs de Tarbes (groupe III), pour une période de trois ans, du 01 mars 2020 au 28 février 2023.

Mouvement du personnel

Nomination

Directeur de l'Institut national supérieur du professorat et de l'éducation de l'académie de Reims au sein de l'université de Reims

NOR : ESRS2000036A

arrêté du 13-3-2020

MENJ - MESRI - DGESIP A1-3

Par arrêté du ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse et de la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation en date du 13-3-2020, Thierry Philippot, maître de conférences, est nommé en qualité de directeur de l'Institut national supérieur du professorat et de l'éducation de l'académie de Reims au sein de l'université de Reims, pour une période de cinq ans.